## CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MAGOG

## **RÈGLEMENT 3468-2024**

Prévoyant l'achat d'un camion utilitaire d'aqueduc et d'égout et autorisant une dépense et un emprunt de 550 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 2 décembre 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog, issue en 2002 du regroupement de l'ancienne Ville de Magog et des anciennes municipalités du Canton de Magog et du Village d'Omerville, a revu et rétabli, en 2012, l'équité fiscale entre les secteurs desservis et les secteurs non desservis en réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques à la lumière de ses 10 premières années d'existence;

**ATTENDU QUE** l'équipement que la Ville souhaite acheter servira pour des travaux relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 18 novembre 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU**'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du lundi 2 décembre 2024;

## LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. La Ville de Magog autorise l'achat d'un camion utilitaire d'aqueduc et égout et ses accessoires.
- 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense est financée par un emprunt de 550 000 \$, remboursable sur 15 ans.
- 3. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront pourvues comme suit :
  - 1° Pour 70 % de l'achat prévu à l'article 1, totalisant 385 000 \$ : par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'aqueduc.
    - Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.
  - 2° Pour 30 % de l'achat prévu à l'article 1, totalisant 165 000 \$ : par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'égout.
    - Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total

d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

- 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, selon la nature des travaux visés, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Lundi, 18 novembre 2024 Adoption : Lundi, 2 décembre 2024

Entrée en vigueur :